

## RECOMMANDATION

Conformément au texte et à l'esprit de l'accord sur les appointements mensuels garantis signé le 14 septembre 2009, et plus particulièrement à son article VI, une réunion Paritaire Salaire s'est tenue le 8 janvier 2010 puis une réunion de relecture et de signature a eu lieu le 28 janvier 2010 au siège de la Fédération,

En l'absence d'accord trouvé lors de ces réunions Paritaires, la Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre fait la recommandation suivante à ses adhérents :

### **1. APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS**

Afin de tenir compte de l'impact du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les appointements mensuels garantis (AMG) sont revalorisés comme défini dans l'annexe jointe.

### **2. SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL**

Le salaire minimum professionnel (SMP) reste inchangé par rapport à celui déterminé dans l'accord du 14 septembre 2009, soit : **4,245 €**.

### **3. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente recommandation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010, conformément à l'article VI de l'accord du 14 septembre 2009 qui prévoit que la valeur du premier coefficient sera toujours au moins égale à celle du SMIC.

Paris, le 11 février 2010

Le Président



Michel GARDES

## **ANNEXE**

### **Recommandation patronale du 11 février 2010**

<b>K</b>	<b>Appointements Garantis</b>
125	<b>1344,39</b>
135	<b>1351</b>
145	<b>1357,15</b>
155	<b>1368,32</b>
165	<b>1380,5</b>
180	<b>1395,18</b>
190	<b>1418,47</b>
200	<b>1478,32</b>
215	<b>1572,23</b>
230	<b>1666,15</b>
250	<b>1791,36</b>
270	<b>1916,57</b>
290	<b>2041,78</b>
315	<b>2198,3</b>
345	<b>2386,12</b>
375	<b>2573,94</b>
390	<b>2667,85</b>
410	<b>2793,07</b>
450	<b>3043,5</b>
550	<b>3669,56</b>
660	<b>4358,24</b>
880	<b>5737,59</b>

# FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

112-114, RUE LA BOËTIE - PARIS VIII

*Suite à cette réunion  
aucun accord.*

Monsieur Mohammed OUSSEDIK  
Secrétaire Général  
FNTVC - CGT  
263, rue de Paris  
Case 417  
93514 MONTREUIL Cedex

Recommandée A.R.

Paris, le 12 janvier 2010

## Réunion de relecture et signature de la proposition d'accord salaire

Monsieur le Secrétaire Général,

La réunion de relecture et de signature se réunira le :

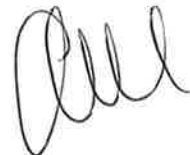
**JEUDI 28 JANVIER 2010, à 15 h**

au siège de la Fédération : 114, rue la Boétie - 75008 Paris

La délégation comprendra trois représentants. Une séance préparatoire pourra être organisée, le matin, par vos soins.

Vous trouverez, ci-joint, la proposition patronale d'accord salaire.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.



Michel GARDES

P.J./1

## INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

### ACCORD SUR LES APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

#### **ARTICLE I - APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS**

Les appointements mensuels garantis (AMG) sont revalorisés comme défini dans l'annexe jointe.

Les éléments mensuels ci-dessous sont pris en compte dans la détermination des appointements mensuels garantis :

- Salaire de base,
- Compensation pour réduction d'horaire,
- Majorations ayant le caractère de fait d'un complément de salaire (exemple : un complément individuel de rémunération), à l'exclusion des majorations pour travail du dimanche, des jours fériés, de nuit et d'éventuelles heures supplémentaires, et des primes d'ancienneté,
- Primes constituant un élément prévisible d'appointement, à savoir la partie fixe ou plancher, notamment des primes de rendement individuelles, des primes de rendement collectives dans la limite de 1,5 % du salaire de base, des primes sectorielles, des primes de production, des primes de productivité et, à l'exclusion des primes collectives liées à la production globale de l'entreprise, sa productivité ou ses résultats. Ce taux sera ramené à 0% au 1er janvier 2011.

#### **ARTICLE II - SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL (SMP)**

Le salaire minimal professionnel (SMP) est porté à 4,266 €.

#### **ARTICLE III - REVALORISATION ANNUELLE**

L'évolution des appointements mensuels garantis et du SMP fera l'objet de négociations dans le cadre des dispositions relatives à la négociation annuelle de Branche sur les salaires.

#### **ARTICLE IV - EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Conformément à l'accord de Branche sur l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes du 11 octobre 2007, un document de type « Bilan de Branche » a été remis aux Organisations Syndicales préalablement à cette réunion paritaire « salaires », ce qui a permis aux parties de dresser un constat de la situation comparée entre les Femmes et les Hommes au sein de la Branche professionnelle, et de tirer des conclusions de ce rapport pour la réunion paritaire.

Les parties réaffirment leur volonté de supprimer les écarts de rémunération entre les Femmes et les Hommes, à situation identique, avant le 31 décembre 2010.

**ARTICLE V – MODALITES D'APPLICATION**

Si des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, postérieures à l'application du présent accord étant de nature à remettre en cause l'équilibre dudit accord, les Organisations Syndicales d'Employeurs et de Salariés s'engagent à examiner les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions sur le présent accord.

**ARTICLE VI – REVISION**

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

La valeur du premier coefficient sera toujours au moins égale à celle du SMIC.

**ARTICLE VII – DENONCIATION ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L.2231 du Code du travail. A défaut de la conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

**ARTICLE VIII- DEPOT**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail au service des Relations et des Conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 et suivants du Nouveau Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

**ARTICLE IX – EXTENSION**

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 suivants du nouveau Code du Travail.

**ARTICLE X – DATE D'APPLICATION**

Cet accord s'appliquera au premier jour du mois de sa signature.

Fait à Paris, le 28 janvier 2010

**ORGANISATIONS SIGNATAIRES**

**EMPLOYEURS :**

**Fédération des Chambres Syndicales  
de l'Industrie du Verre,**  
représentée par M. Michel GARDES

**Chambre Syndicale  
des Verreries Mécaniques de France,**  
représentée par M. Hervé BRABANT

**Chambre Syndicale  
des Fabricants de Verre Plat,**  
représentée par M. Alain VIDEAU

**Chambre Syndicale  
des Verreries Techniques,**  
représentée par M. Arnaud ROUILLERIS

**Chambre Syndicale  
du Verre de Silice,**  
représentée par Mme Véronique VIDONI

**SALARIES :**

**FNTVC - CGT**  
représentée par M. Michel PETOT

**Fédéchimie - CGT-FO**  
représenté par M. M. Hervé QUILLET

**FCE - CFDT**  
représentée par M. Francois LACARRIERE

**CMTE - CFTC**  
représentée par M. Guy THIRION

**Chimie - CFE-CGC**  
représentée par M. Christian DURIEU

## ANNEXE

K	Appointments Garantis
125	1 344,39
135	1 351,00
145	1 357,15
155	1 368,32
165	1 380,50
180	1 395,18
190	1 418,47
200	1 478,32
215	1 572,23
230	1 666,15
250	1 791,36
270	1 916,57
290	2 041,78
315	2 198,30
345	2 386,12
375	2 573,94
390	2 667,85
410	2 793,07
450	3 043,50
550	3 669,56
660	4 358,24
880	5 737,59

**SMP = 4,266 €**